

gardant les justes désirs des pères de famille et en évitant les froissements, qui sont la conséquence nécessaire de la pression exercée par une partie de la population sur l'autre. Je n'entends pourtant pas faire de dissertation sur le mérite ou le démérite de nos lois scolaires ; je suis à la recherche *de faits* et ne veux pas m'attarder à l'éloge ou au blâme de théories ou de convictions, qui ont leurs adversaires et leurs partisans. Ce ne sont pas mes idées en matières d'éducation qui font l'objet de cette étude, mais bien *les faits* tels qu'ils existaient sous l'Ancien Régime, pour ensuite arriver à établir *les faits* tels qu'ils existent sous le nouveau, je récapitule. Le système des Ecoles de Manitoba était créé par la loi. Cette loi, confiée au GOUVERNEMENT, passait de lui aux intéressés, par la nomination d'un Bureau d'Education. Personne dans la Province n'était *ex officio* membre de ce bureau ; tous ceux qui le composaient étaient nommés par le Gouvernement et ce dernier n'était restreint, dans son choix, que par le respect que la loi professait pour les croyances religieuses de la population.

C'est encore l'exécutif de la Province qui remettait à ce Bureau ou à ses sections les fonds publics, affectés par la Législature au maintien des écoles ; puis, comme toutes les croyances avaient l'appui de la loi, la foi des parents ne privait pas leurs enfants, en âge d'aller à l'école, des subsides auxquels leur donnait droit leur existence comme citoyens de Manitoba.

Le Gouvernement était informé de ce qui se passait ; chaque année des rapports officiels lui étaient soumis, et portaient à sa connaissance tout ce qu'il y avait d'intéressant dans la Province, au sujet des écoles, pour que le tout pût être communiqué aux représentants du peuple, auquel le Gouvernement est responsable. Rien de caché, rien de privilégié, rien d'exclusif dans ce système. Les droits individuels égaux étaient également sauvegardés.

LE BUREAU D'ÉDUCATION entrait comme second rouage dans notre système ; pour pouvoir remplir son mandat avec plus de facilité et plus de justice envers la population, il était divisé en deux sections ou comités.

Ces deux sections étaient comme deux courants bien-faisants, sortis d'une source commune et qui allaient circulant par tout le pays, en tous sens et en toutes direc-